



République Française - Département de la Moselle

6DST/FM/PH/PL/MTM/N°

/22

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**

### **Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine**

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** les mesures gouvernementales mises en place dans le cadre de la lutte contre la COVID 19 ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°28/2020 du 17 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, rue du Vieux Bourg, sur le parking situé à proximité du Centre Social « Ô Couleurs du Monde », à l'occasion des journées d'animations « Votre emploi, on en parle », organisées par l'association TREMP LIN, qui se dérouleront les jeudis 27 octobre, 24 novembre et 22 décembre 2022 ainsi que le 26 janvier 2023.

### **ARRÊTE,**

- Article 1 :** L'association TREMP LIN est autorisée à stationner un véhicule d'animation, rue du Vieux Bourg, sur le parking situé à proximité du Centre Social « Ô Couleurs du Monde », les jeudis 27 octobre, 24 novembre et 22 décembre 2022 ainsi que le 26 janvier 2023, de 14h00 à 16h00.
- Article 2 :** Le stationnement sera interdit à tout autre véhicule, sur les trois emplacements réservés.
- Article 3 :** L'équipe d'animation sera chargée d'assurer la sécurité des participants, ainsi que le respect et la propreté des espaces concernés.
- Article 4 :** Les barrières et la signalisation adéquates seront mises en place par les services techniques municipaux.

- Article 5 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par les services techniques municipaux, au moins 7 jours en amont de la date de démarrage des travaux.
- Article 6 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 8 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 9 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Yutz, le 18 octobre 2022

Pour le Maire,

Charles MEYER

Adjoint délégué